

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DU LAC D'ANTRE

### **Article 1 : Gestion**

La gestion de la salle dite DU LAC D'ANTRE est assurée par la Municipalité de Villards-d'Héria.

### **Article 2 : Utilisation**

**Sont exclues les réunions à caractère religieux ou politique non publiques. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Conseil Municipal.**

### **Article 3 : Locaux mis à disposition**

La salle du lac d'Antre comporte :

- une salle d'environ 85 m<sup>2</sup> qui peut être utilisée pour l'organisation de repas, lunch, cocktail, soirée dansante,
- une salle annexe d'environ 70 m<sup>2</sup>, servant à la logistique
- une petite couverte, ouverte sur l'extérieur
- une cour attenante au bâtiment

**Cette salle peut accueillir au maximum 40 personnes.**

### **Article 4 : Entretien**

L'utilisateur devra :

- nettoyer les tables et chaises, les remettre à leur place initiale,
- balayer les salles, laver le sol
- nettoyer les lavabos,
- trier et sortir les poubelles et les déposer dans les points d'apports aux entrées de la commune
- nettoyer les abords extérieurs, si nécessaire.

### **Article 5 : Restrictions**

La salle du lac d'Antre est située dans une zone naturelle privilégiée dont la sonorité se propage jusqu'au village. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, **l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ)**. Il veillera également à ce que les règles du stationnement soient respectées. Aucun véhicule ne doit entraver la circulation sur la route forestière et sur la route du Lac d'Antre.

**Après 22 H, il est interdit aux abords de la salle du Lac d'Antre de faire fonctionner les avertisseurs ou tout appareil sonore ou instrument bruyant et de faire tourner les véhicules inconsidérément.**

**Veiller à fermer les portes d'entrée pour respecter le calme du lieu.**

**L'utilisation de Groupes électrogènes est interdite sur le site, des coffret « forains » peuvent-être activé, au besoin, aux frais de l'occupant.**

**L'utilisation d'éléments pyrotechniques (feux d'artifice, feux de bengales, lanternes, ...) est interdite sauf autorisation préfectorale**

**La mise en place de sonorisation extérieure est interdite sauf autorisation spéciale de la municipalité.**

### **Article 6 : Convention de location**

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention précise les consignes de nettoyage, ainsi que les tarifs de location. Elle sera signée lors de la réservation définitive.

### **Article 7 : Réservation**

Les demandes de réservation de la salle polyvalente doivent être déposées **auprès du secrétariat de mairie. Un chèque de caution sera demandé à la confirmation de la réservation.**

Les habitants de la commune seront toutefois prioritaires dans le cas de réservations simultanées. La municipalité se réserve le droit d'annuler toute location en cas de force majeure.

**L'utilisateur justifiera de son domicile auprès du service gestionnaire.**

### **Article 8 : Tarifs de location (voir convention)**

Les tarifs de location et le montant de la caution sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal. Le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de la signature de la convention.

### **Article 9 : Caution**

**Elle sera rendue si aucune observation n'est faite sur la propreté de la salle et si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation à l'intérieur comme aux abords de la salle du Lac d'Antre.** Dans le cas contraire, elle servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

La salle devra être restituée propre et rangée de tout matériel, mobilier (grande salle, salle annexe, partie couverte, abords).

### **Article 10 : Désistement**

Si l'utilisateur, signataire de la convention, était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir par courrier ou par téléphone le secrétariat de mairie, **au moins 48 heures avant la prise effective des clés.**

### **Article 11 : " Sous-location"**

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location de la salle du Lac d'Antre ni aucune autre salle municipale.

### **Article 12 : Autorisation spéciale**

L'utilisateur fera les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'ouverture d'une buvette, le règlement de la SASSEM, etc.

### **Article 13 : Assurances - Responsabilités- Sécurité**

#### **\* Assurances**

**Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.**

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenu responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes et abords.

#### **\*Responsabilités**

Le locataire reste entièrement responsable de toutes dégradations qui pourraient être

occasionnées aux biens loués ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.  
Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.  
Il devra informer la Mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

**\* Sécurité**

Pour chaque manifestation, la location devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords. En cas de regroupement de public, la réglementation en matière de rassemblement et de dispositif prévisionnel de secours devra être respectée.

**L'entrée des animaux est interdite.**

**Article 14**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Fait à VILLARDS D'HERIA, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER